

L'an deux mil vingt-six

Le samedi 21 mars

Les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre se sont réunis au pôle enfance jeunesse socioculturel dit « La Ferme », en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Pierre SCHMIT, maire, puis par le doyen d'âge, Monsieur Jean-Paul FANET.

Présents : Pierre SCHMIT - Emmanuelle JARDIN-PAYET - Sylviane LELANDAIS - Jean-Paul FANET - Céline BLANLOT - Jean-François MORLAY - Pascal GUEGAN - Christine MIOUX - Sophie LE PIFRE - Aziz BALADI - Yann LEBOUTEILLER QUENOULT - Jean-Luc GAUFFRE - Ludivine BENOIT - Laurent TUFFIER – Johanna DURIEC – Laurence LECONTE – Carole WITTEMBERG – Daniel PARIS formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Daniel VINCENT ayant donné pouvoir à Céline BLANLOT,

Frédérique KALBUSCH ayant donné pouvoir à Sophie LE PIFRE

Sébastien PICOT ayant donné pouvoir à Aziz BALADI

Salah GHERBI ayant donné pouvoir à Jean-Luc GAUFFRE

Laurence DUPONT donne pouvoir à Jean-François MORLAY

Secrétaire de séance : Sophie LE PIFRE

1°) Installation du conseil municipal – Election du Maire

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Hermanville-sur-mer

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Pierre SCHMIT, Maire, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions :

Pierre SCHMIT - Emmanuelle JARDIN-PAYET - Daniel VINCENT - Céline BLANLOT - Jean-Paul FANET - Sophie LE PIFRE - Jean-François MORLAY - Sylviane LELANDAIS - Pascal GUEGAN -Frédérique KALBUSCH - Aziz BALADI - Ludivine BENOIT - Jean-Luc GAUFFRE - Christine MIOUX - Yann LEBOUTEILLER QUENOULT - Laurence DUPONT - Laurent TUFFIER - Johanna DURIEC - Sébastien PICOT - Laurence LECONTE - Salah GHERBI - Carole WITTEMBERG - Daniel PARIS.

Madame Sophie LE PIFRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales).

Monsieur Jean-Paul FANET, le doyen des membres du conseil a pris ensuite la Présidence.

Election du Maire

Monsieur Jean-Paul FANET a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du Bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Ludivine BENOIT et Monsieur Yann LEBOUTEILLER QUENOULT

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, a fait constater qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le Président a constaté, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
- e. Majorité absolue : 12

Indiquer les Nom et prénoms des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHMIT Pierre	23	Vingt-trois

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Pierre SCHMIT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2°) Création du nombre de postes d'adjoints

Sous la Présidence de Monsieur Pierre SCHMIT élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au Maire maximum pour Hermanville-Sur-Mer.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, par 23 pour :

- fixe à six le nombre d'adjoints au Maire de la Commune.

3°) Elections des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt auprès du maire des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Une liste a été déposée :

Liste « Hermanville-sur-mer, c'est Vous ! »

1. Emmanuelle JARDIN-PAYET
2. Daniel VINCENT
3. Céline BLANLOT
4. Jean-Paul FANET
5. Sylviane LELANDAIS
6. Jean-François MORLAY

Elle est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom des candidats placés en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
- e. Majorité absolue : 12

Indiquer les Nom et prénoms des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Emmanuelle JARDIN-PAYET liste « Hermanville-Sur-Mer, c'est Vous ! ».	23	Vingt-trois

Proclamation de l'élection des adjoints au Maire

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Emmanuelle JARDIN-PAYET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1. Emmanuelle JARDIN-PAYET – premier adjoint
2. Daniel VINCENT – deuxième adjoint
3. Céline BLANLOT – troisième adjoint
4. Jean-Paul FANET – quatrième adjoint
5. Sylviane LELANDAIS – cinquième adjoint
6. Jean-François MORLAY – sixième adjoint

4°) Charte de l' élu local

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Monsieur le maire donne lecture de la ladite Charte de l' élu local.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6°) Informations diverses

Prochains conseils municipaux :

- Lundi 30 mars 2026 à 20h00 à la Ferme
- Lundi 27 avril 2026 à 20h00 à la Ferme

Fin du conseil : 11h45.

Le Maire

Pierre SCHMI



Le secrétaire de séance

Sophie LE PIFRE